

## ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Sté EIFFAGE ENERGIE Rodez

Travaux pour le déploiement de la fibre optique « rue de la Source »

### LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu la demande de la société EIFFAGE ENERGIE Rodez - Monsieur Didier PUECH, qui souhaite intervenir sur le domaine public communal afin de réaliser une tranchée de 130 mètres linéaires entre les chambres 180 et 171 du réseau Orange, au droit des immeubles sis aux n° 2 et 4 « rue de la Source », pour le déploiement de la fibre optique dans ce secteur.
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Considérant que ces travaux imposent, pour des raisons de sécurité, de prendre des mesures pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

### - A R R E T E -

- Article 1<sup>er</sup> - **OBJET :**  
Une autorisation est délivrée à la société EIFFAGE ENERGIE Rodez - M. Didier PUECH, pour réaliser une tranchée de 130 mètres linéaires entre les chambres 180 et 171 du réseau Orange, au droit des immeubles sis aux n° 2 et 4 « rue de la Source », en vue du déploiement de la fibre optique dans ce secteur.
- Article 2 - **DURÉE :**  
L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, **à compter du Lundi 17 juillet 2023 et pour la durée des travaux** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.
- Article 3 - **PRESCRIPTIONS GENERALES :**  
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies à l'article 4, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 4 - **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**
- Selon les nécessités du chantier, la circulation pourra être réduite sur une voie et alternée.
  - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
  - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
  - **A la fin des travaux, l'entreprise veillera à la bonne remise en état de la chaussée et du trottoir et informera la Mairie afin qu'un agent puisse être présent à l'opération préalable à la réception, pour vérifier si la remise en état de la voirie est satisfaisant.**
- Article 5 - **EXECUTION :**  
M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 06 juillet 2023.



Jean-Philippe PÉRIÉ,  
Maire de Marcillac-Vallon